TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE Destinataire: INVITATION À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA TAXE DE RÉSERVE (article 17.3)a) et règles 40.1 et 40.2.e) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant 1. L'administration chargée de la recherche internationale i) considère que (nombre) inventions sont revendiquées dans la demande internationale par le biais des revendications indiquées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle : ii) et donc estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les motifs indiqués ci-dessous ou sur une feuille additionnelle : a procédé à une recherche internationale partielle établira le rapport de recherche internationale (voir l'annexe) pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications nos: iv) n'établira le rapport de recherche internationale pour les autres parties de la demande internationale que dans la mesure où les taxes additionnelles auront été payées. 2. En conséquence, le déposant est invité à payer, dans le délai indiqué plus haut, les taxes additionnelles dont le montant est indiqué ci-dessous : nombre d'inventions montant total des taxe par invention additionnelle additionnelles taxes additionnelles 3. Le déposant est informé que, conformément à la règle 40.2.c), les taxes additionnelles peuvent être payées sous réserve, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif et, le cas échéant, moyennant le paiement d'une taxe de réserve. Lorsque le déposant paye les taxes additionnelles sous réserve, il est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer la taxe de réserve (règle 40.2.e)) d'un montant de : Lorsque le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve exigée dans le délai mentionné ci-dessus, la réserve est considéreée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. La ou les revendications nos n'ont pas pu faire l'objet d'une recherche par suite d'irrégularités selon l'article 17.2)a); conformément à l'article 17.2)b), elles ne concernent par conséquent aucune des inventions indiquées ci-dessus.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

INVITATION À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES	Demande internationale nº
INVITATION À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA TAXE DE RÉSERVE	

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/206

COMMUNICATION RELATIVE AUX RÉSULTATS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

Demand		

- La présente communication est une <u>annexe</u> de l'invitation à payer des taxes additionnelles et, le cas échéant, la taxe de réserve (formulaire PCT/ISA/206). Elle donne les résultats de la recherche internationale effectuée pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications nos:
- 2. Cette communication <u>n'est pas</u> le rapport de recherche internationale qui sera établi conformément à l'article 18 et à la règle 43.
- 3. Si le déposant ne paie pas de taxes additionnelles, les renseignements figurant dans la présente communication seront considérés comme étant le résultat de la recherche internationale et figureront tels quels dans le rapport de recherche internationale.

 4. Si le déposant paie des taxes additionnelles, le rapport de recherche internationale contiendra à la fois les renseignements figurant dans la présente communication et les résultats de la recherche internationale relative aux autres parties de la demande internationale pour lesquelles ces taxes auront été acquittées. 					
DO	CUME	NTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS			
Caté	gorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indicat	ion de	s passages pertinents	nº des revendications visées
Ш	Voir la	a suite du cadre pour la fin de la liste des documents	L	Voir l'annexe - familles d	e brevets
* "A" "D" "E"	documer documer	les spéciales de documents cités : at définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré particulièrement pertinent at cité par le déposant dans la demande internationale ant antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou	"T"	date de priorité et n'appartenant p mais cité pour permettre de con constituant la base de l'invention document particulièrement perti	a date de dépôt international ou la as à l'état de la technique pertinent, aprendre le principe ou la théorie nent; l'invention revendiquée ne uvelle ou comme impliquant une
"L" "O"	après ce documer cité pour une raise documer ou tous a	tte date It pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour on spéciale (telle qu'indiquée) It se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition autres moyens	"Y"	activité inventive par rapport au document particulièrement pertine être considérée comme impliquar document est associé à un ou plu	
"P"	documen	nt publié avant la date de dépôt international, mais après la	"&"	document qui fait partie de la	même famille de brevets

date de priorité revendiquée

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/206 COMMUNICATION RELATIVE AUX RÉSULTATS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

Demande internationale nº	

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS (suite)				
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	nº des revendications visées		

Annexe - familles de brevets Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets	Demande internationale n°
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets	
·	